

A.M., 1999

**Arrêté de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail en date du 11 février 1999**

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

CONCERNANT des modifications au Code électrique
canadien

LA MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI ET
MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'approbation par le gouvernement du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), par le Décret 118-99 du 10 février 1999 afin qu'il serve de base pour l'élaboration du programme des examens, pour la rédaction des formules et des questionnaires dont se sert la Régie du bâtiment du Québec pour les examens des aspirants et pour l'application de la loi;

VU l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), modifié par l'article 20 du chapitre 83 des lois de 1997, édictant que la Régie peut, avec l'approbation du ministre du Travail, modifier ce code quand, pour rencontrer des conditions spéciales, un tel procédé lui semble dans l'intérêt général;

VU les Modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), adoptées par résolution de la Régie en date du 18 décembre 1998;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1^o Sont approuvées les Modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA C22.1-98 (Code canadien de l'électricité), adoptées par résolution de la Régie en date du 18 décembre 1998;

2^o Sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* ces modifications ci-annexées avec le présent arrêté ministériel les approuvant et entrent en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Québec, le 11 février 1999

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

**Modifications au Code électrique
canadien (Canadian Electrical Code)
Première partie (dix-huitième édition)
CSA C22.1 – 98**

SECTION 0

Supprimer les définitions suivantes:

« permis »;

« permis de raccordement à la distribution »;

Remplacer la définition « Installation électrique » par la suivante:

« **Installation électrique.** Toute installation électrique au sens du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques. ».

Insérer après la définition « Plénum » la définition suivante:

« **Point de raccordement.** Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur d'électricité. »;

Insérer après la définition « Sous tension » la définition suivante:

« **Suite:** Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires, utilisé par un seul locataire ou propriétaire. ».

SECTION 2

Supprimer les articles 2-000, 2-004 à 2-020 et 2-028;

2-119 Après l'article 2-118 insérer l'article suivant:

« **2-119 Interrupteurs ou autres dispositifs de commande.** Les murs ou plafond entourant une douche ou formant le périmètre de l'espace au-dessus ou autour d'une baignoire doivent être exempts de tout interrupteur ou de tout autre dispositif de commande. Le présent article ne s'applique pas à l'interrupteur ou au dispositif de commande d'une baignoire à hydromassage lorsque cet interrupteur ou ce dispositif a été approuvé avec cette baignoire. ».

2-126 Remplacer par le suivant:

« **2-126 Exigences relatives à la propagation de la flamme en ce qui a trait aux câbles à enveloppe extérieure non métallique et aux canalisations non métalliques totalement fermées (voir l'annexe B)**

1. Sous réserve des paragraphes 2., 3. et 4., il est permis d'installer des câbles à enveloppe extérieure non métallique dans tous les bâtiments.

2. Dans tous les bâtiments de construction combustible, les câbles à enveloppe extérieure non métallique doivent être soit:

- a) éprouvés à la flamme (FT - 1 ou FT - 4);
- b) situés dans:
 - (i) une canalisation incombustible totalement fermée; toutefois une canalisation combustible peut être utilisée pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;
 - (ii) un mur en maçonnerie;
 - (iii) une dalle en béton;
- c) dans une canalisation non métallique totalement fermée, d'au plus 700 mm² de section, éprouvée à la flamme (FT-4), lorsqu'elle traverse une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995.

3. Dans tous les bâtiments de construction incombustible, les câbles à enveloppe extérieure non métallique doivent être soit:

- a) éprouvés à la flamme (FT-4);
- b) éprouvés à la flamme (FT-1), lorsque situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur;
- c) situés dans:
 - (i) une canalisation incombustible totalement fermée;
 - (ii) un mur en maçonnerie;
 - (iii) une dalle en béton;
 - (iv) un local technique isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure;
- (v) dans une canalisation non métallique totalement fermée, d'au plus 700 mm² de section, éprouvée à la flamme (FT-4).

4. Dans tous les bâtiments, le diamètre hors tout d'un câble à enveloppe extérieure non métallique ou d'un groupe de ces câbles pénétrant ou traversant une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995, ne doit pas excéder 30 mm. Toutefois, il est permis, dans le cas d'un câble monoconducteur sous gaine ou armure métallique avec enveloppe extérieure non métallique, d'excéder 30 mm.

5. Sous réserve du paragraphe 4., les câbles à enveloppe extérieure non métallique:

a) éprouvés à la flamme (FT - 4) peuvent pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu horizontale ou verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;

- b) éprouvés à la flamme (FT - 1) peuvent:
 - (i) pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu verticale pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;
 - (ii) pénétrer sans traverser une séparation coupe-feu horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est requis par le Code national du bâtiment du Canada 1995;
 - (iii) pénétrer et traverser une séparation coupe-feu horizontale dans les petits bâtiments au sens de la sous-section 2.1.3. du Code national du bâtiment du Canada 1995.

6. En dépit des paragraphes 2. et 3., les câbles à enveloppe extérieure non métallique utilisés dans une gaine de ventilation ou un plénum doivent soit:

- a) être éprouvés à la flamme (FT - 4);
- b) avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 50;
- c) être situés dans une canalisation incombustible totalement fermée;
- d) être situés dans une canalisation non métallique totalement fermée, d'au plus 700 mm² de section, éprouvée à la flamme (FT-4).

7. Dans les petits bâtiments, lorsqu'une installation de ventilation mécanique ne dessert qu'un seul logement, le paragraphe 6. ne s'applique pas. ».

2-128 Supprimer.

SECTION 4

4-022 Modifier par l'addition des paragraphes suivants:

« 5. Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, il est permis d'utiliser un conducteur en cuivre de grosseur 12 AWG au moins, s'il ne sert qu'au mesurage.

6. En dépit du paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66. ».

SECTION 6

6-102 Remplacer par le suivant:

«6-102 Nombre admissible de points de raccordement en basse tension

1. Un bâtiment ne peut avoir plus d'un point de raccordement de même tension provenant d'un même réseau.

2. Toutefois, un point de raccordement additionnel peut être installé pour desservir:

a) une pompe à incendie et, le cas échéant, les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours;

b) une partie d'un bâtiment séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouvertures, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus 4 étages et ne contient que des logements;

c) une suite d'un bâtiment dans lequel aucune autre suite n'est située au-dessous ou au-dessus de celle-ci et qui est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouvertures, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication.

3. Lorsqu'un bâtiment est muni de plusieurs points de raccordement de même tension provenant de réseaux différents:

a) chaque suite doit être alimentée à partir d'un seul point de raccordement;

b) un diagramme permanent des points de raccordement doit être placé près de chaque coffret de branchement principal et chaque endroit ou appareillage alimenté à partir de chacun de ces points doit être localisé sur ce diagramme;

c) en dépit du sous-paragraphe b), le diagramme n'est pas requis pour les bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes 2. b) et 2. c). ».

6-104 Remplacer par le suivant:

«6-104 Nombre admissible de branchements du consommateur par bâtiment

1. Le nombre de branchements du consommateur basse tension, raccordés à un branchement aérien du distributeur qui aboutit à un bâtiment, est limité par les facteurs suivants:

a) la charge totale calculée selon le code ne doit pas dépasser 600 A;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2. Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur il est permis de remplacer ces conducteurs pourvu que le nombre total ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée selon ce Code ne dépasse pas 600 A. ».

6-112 Modifier le paragraphe 2. par le remplacement de « 9 m » par « 8 m ».

6-206 Modifier comme suit:

a) par l'insertion au sous-paragraphe c) du paragraphe 1, après l'expression « inférieur à 2 m », des mots « sauf dans les bâtiments existants ».;

b) par la suppression, au sous-paragraphe d) du paragraphe 1, des mots « , par dérogation en vertu de l'article 2-030, ».

6-300 Remplacer le sous-paragraphe a) du paragraphe 1. par le suivant:

« a) être de type convenant à l'utilisation dans les emplacements mouillés, conformément au tableau 19 et être installés:

(i) soit dans un conduit rigide;

(ii) soit, sous réserve des exigences de la section 18, dans un conduit rigide non-métallique ou dans un tube électrique non-métallique dans la partie au-dessous du sol; ou ».

6-302 Remplacer le paragraphe 2. par le suivant:

« 2. Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement du consommateur ne peut constituer un câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. ».

6-308 Modifier par l'insertion, au début de l'article, des mots « Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts, ».

6-312 Remplacer le paragraphe 1. par le suivant:

« 1. La canalisation de branchement doit être scellée; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur. ».

SECTION 8

8-106 Modifier le paragraphe 8. par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Il est permis d'appliquer cette méthode de calcul à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante.».

8-200 Remplacer le sous-paragraphe b) du paragraphe 1., par le suivant:

«b) (i) 100 A; ou

(ii) 60 A, là où la surface habitable est inférieure à 80 m²; toutefois, si la charge calculée est supérieure à 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A.».

8-202 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement au paragraphe 2. des mots «au paragraphe 1.» par les mots «aux paragraphes 1. et 3.»;

— b) au paragraphe 3. par l'insertion, dans le sous-paragraphe d), après «75 %» des mots «sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement.».

8-204 Modifier le sous-paragraphe a) du paragraphe 1. par le remplacement de «50 W/m²» par «30 W/m²».

8-302 Remplacer le paragraphe 2. par le suivant:

«2. En dépit du paragraphe 8-104 3., les charges de sècheuses électriques et de chauffe-eau à accumulation doivent être considérées comme charges continues.».

8-400 Modifier comme suit:

— a) par la suppression du sous-paragraphe a) du paragraphe 1.;

— b) par le remplacement des paragraphes 3., 4. et 5. par les suivants:

«3. En ce qui a trait aux paragraphes 4. et 5., deux prises simples sont considérées comme une prise double.

4. Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de:

a) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles; plus

b) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5. Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit:

a) être déterminé suivant le paragraphe 4., en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément; ou

b) convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé.».

SECTION 10

10-404 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«3. En dépit du paragraphe 2., il est permis d'installer le conducteur de continuité des masses hors d'une canalisation enfouie dans le sol, s'il satisfait aux exigences des paragraphes 10-808 5. et 6.».

10-702 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«7. En dépit du paragraphe 3., il est permis, pour les structures, qu'une prise de terre soit constituée d'une seule tige lorsque sa résistance à la terre est de 25 Ω ou moins.».

10-808 Modifier par l'addition:

— a) au paragraphe 5., du sous-paragraphe suivant:

«c) s'il s'agit d'un conducteur enfoui directement dans le sol, être de grosseur 6 AWG au moins.»;

— b) au paragraphe 6., du sous-paragraphe suivant:

«c) s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une installation souterraine.».

10-1102 Modifier le paragraphe 1. par l'addition, au début, des mots «Sous réserve de l'article 10-204 1. b),».

SECTION 12

12-012 Remplacer le paragraphe 11. par le suivant:

«11. La présence et la localisation des installations souterraines doivent être signalées au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de celles-ci à mi-chemin entre ces installations et le niveau du sol ou par toute autre méthode similaire.».

12-108 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«4. Il est permis de poser en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG, lorsque la grosseur des conducteurs neutres est déterminée conformément à l'article 4-022.».

12-312 Remplacer par le suivant:

«**12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

12-504 Remplacer par le suivant:

«**12-504 Utilisation des câbles sous gaine non métallique.** Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.».

12-507 Après l'article 12-506 ajouter l'article suivant:

«**12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.** Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen de conduit rigide ou de tube électrique métallique lorsqu'ils:

- a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs;
- b) sont situés, en dépit du sous-paragraphe a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments;
- c) traversent des murs et planchers ou sont dissimulés à l'intérieur des murs et planchers.».

12-1402 Remplacer le sous-paragraphe b) du paragraphe 1. par le suivant:

«b) dans les emplacements dangereux des classes I et II;».

12-2204 Remplacer le paragraphe 3. par le suivant:

3. Sous réserve des exigences de l'article 2-126, il est permis d'installer des conducteurs sans recouvrement métallique, recouverts d'un isolant résistant à l'humidité et d'un type spécifié au tableau 19 dans les chemins de câbles ajourés et les chemins de câbles sans ouverture, lorsque ces conducteurs ne sont pas susceptibles d'être endommagés au cours de l'installation ou après celle-ci, dans:

a) les chambres d'appareillage électrique et les locaux techniques;

b) d'autres endroits inaccessibles au public et de construction identique à celle des locaux techniques.».

12-3036 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

«7. En dépit du paragraphe 2., il est permis d'installer un maximum de quatre conducteurs de grosseur 14 AWG dans une boîte de 3 pouces de longueur, 2 pouces de largeur et 1 1/2 pouces de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce.».

SECTION 14

14-100 Modifier l'alinéa (iv) du sous-paragraphe b) par l'insertion du mot «métallique» après le mot «canalisation».

SECTION 18

18-010 Modifier de la façon suivante:

- a) l'article 18-010 devient le paragraphe 1.;
- b) ajouter les paragraphes suivants:

«2. Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1:

- a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher doivent être de:
 - (i) 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière;
 - (ii) 9 m dans les autres cas;
- b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher doivent être de:
 - (i) 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière;
 - (ii) 4,5 m dans les autres cas.

3. Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4. Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2. doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.».

18-302 Modifier le paragraphe 1. par l'insertion après « conduits métalliques rigides filetés » de « , des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie ».

SECTION 20

20-104 Modifier par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher. ».

SECTION 22

22-204 Remplacer le paragraphe 5. par le suivant:

« 5. Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507. ».

SECTION 26

26-008 Supprimer.

26-700 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement du paragraphe 13. par le suivant:

« 13. À l'exception des prises de courant installées conformément à l'article 26-702 15., les prises de courant posées dans les salles de bains, et qui se trouvent à moins de 3 m des baignoires ou des cabines de douche, doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. ».

— b) par l'addition du paragraphe suivant:

« 14. Les prises de courant installées à moins de 1 m d'un lavabo doivent être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A. ».

26-702 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement, au paragraphe 13, des mots « à proximité » par les mots « à moins de 1 m »;

— b) par l'addition, au paragraphe 18., après « logement individuel » des mots « au niveau du rez-de-chaussée, »;

— c) par le remplacement du paragraphe 20. par le suivant:

« 20. Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voitures des logements individuels. ».

26-704 Modifier le paragraphe 10. par la suppression des mots « ou l'abri pour voitures ».

SECTION 28

28-108 Supprimer au début du paragraphe 3. les mots « Sur permission spéciale ».

28-604 Modifier le paragraphe 4. par le remplacement des mots « , qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3. » par les mots « et qu'il soit verrouillable en position ouverte. ».

SECTION 30

30-326 Modifier le paragraphe 3. par le remplacement des mots « placés de façon à être hors d'atteinte d'une personne se trouvant dans une baignoire ou sous une douche. » par « situés conformément à l'article 2-119. ».

30-1002 Modifier par l'addition à la fin du paragraphe 1. de la phrase suivante:

« Toutefois, lorsque le courant admissible du branchement ne dépasse pas 100 A, il est permis d'installer l'appareillage de branchement à la tête d'un poteau. ».

30-1028 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 3. Il n'est pas requis de raccorder le neutre du branchement à une prise de terre lorsque l'appareillage de branchement est situé à la tête d'un poteau. Dans ce cas, la mise à la terre de l'appareillage de branchement doit être assurée par le conducteur mis à la terre du circuit. ».

30-1120 Supprimer.

SECTION 36

36-300 Modifier par la suppression du sous-paragraphe d) du paragraphe 2.

SECTION 44

44-100 Supprimer.

SECTION 54

Supprimer la section.

SECTION 56

56-200 Modifier par la suppression:

— a) au sous-paragraphe a) du paragraphe 1. des mots « inférieurs à 750 V »;

— b) au sous-paragraphe a) du paragraphe 2. des mots « non supérieurs à 750 V »;

— c) du paragraphe 3.

56-202 Modifier par la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 1.

56-204 Modifier par la suppression au paragraphe 1. des mots « sous tension d'au plus 750 V ».

SECTION 60

60-108 Supprimer.

60-500 à 60-510 Supprimer.

60-600 à 60-604 Supprimer.

SECTION 62

62-102 Modifier par l'insertion, après la définition de l'expression « câble chauffant en série », de la suivante:

« **Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton. ».

62-600 à 62-606 Après l'article 62-500, ajouter le titre et les articles suivants:

« **Chauffage par treillis métallique**

62-600 Chauffage par treillis métallique. Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

62-602 Usage

1. Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2. Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants sont éliminés.

62-604 Autres conducteurs et sorties dans une dalle chauffée

1. Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40°C.

2. Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1. Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2. La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3. Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités. ».

SECTION 66

66-000 Modifier par la suppression du paragraphe 2.

66-600 à 66-606 Après l'article 66-504 ajouter le titre et les articles suivants:

« **Jeu mécanique itinérant**

66-600 Continuité des masses

En dépit des articles 66-200 et 66-202 la continuité des masses d'un jeu mécanique itinérant peut être assurée par l'un des moyens suivants:

1. Un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 sans être inférieur à la grosseur 6 AWG:

a) disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation;

b) les extrémités de cette boucle devant être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre mis à la terre; et

c) les parties métalliques non porteuses de courant doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au paragraphe 1.

2. Un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation, de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16 sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

66-602 Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier:

- a) soit fait d'un matériau hydrofuge; et
- b) soit installé à au moins 25 mm au-dessus du sol.

66-604 Une fiche utilisée dans le circuit servant à l'alimentation d'un jeu mécanique itinérant doit:

- a) être du type verrouillable; et
- b) assurer le débranchement simultané de tous les conducteurs à moins qu'il ne soit inaccessible au public;

66-606 Le couvercle d'une boîte contenant des parties sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible. ».

SECTION 68

68-302 Modifier comme suit:

— a) par le remplacement, au paragraphe 1., des mots « au paragraphe 2. » par les mots « à l'article 2-119 ».

— b) par la suppression du paragraphe 2.

SECTION 70

70-000 Remplacer le paragraphe 2. par le suivant:

« 2. Les constructions non démenageables (fabriquées en usine) sont soumises aux mêmes exigences que les constructions érigées à pied d'oeuvre. Ces constructions comprennent:

- a) les habitations;
- b) les constructions commerciales et industrielles. ».

70-112 Modifier par la suppression du sous-paragraphe e).

70-200 à 70-204 Supprimer.

SECTION 72

72-102 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 4. En ce qui a trait au paragraphe 2., lorsque des prises de différentes intensités nominales sont utilisées pour alimenter un seul espace, on doit tenir compte de la prise ayant la plus haute intensité nominale. ».

72-104 Remplacer par le suivant:

« **72-104 Artères.** Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être installées conformément aux exigences relatives à la continuité des masses. ».

72-110 Modifier par l'addition des paragraphes suivants:

« 4. Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux sous-paragraphes 1. a) et 1. b).

5. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au sous-paragraphe 1. a). ».

SECTION 76

76-016 Modifier par le remplacement des mots « sauf sur permission spéciale » par les mots « à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger. ».

SECTION 78

78-064 Modifier par le remplacement des mots « le plus bas » par les mots « le plus haut ».

TABLEAUX

Tableau 14. Modifier la colonne « Watts mètre carré » par le remplacement de « 50 » par « 30 » pour les types de locaux « Bureaux » et « Établissements bancaires ».

Tableau 66. Après le tableau 65, ajouter le tableau suivant:

« Tableau 66

(Voir l'article 4-022 6.)

GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS DE 600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS EN PARALLÈLE

Intensité nominale du coffret de branchement ampères	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

».

ANNEXE B

2-126 Remplacer le 1^{er} alinéa de la note par ce qui suit:

«Les exigences concernant les câbles à enveloppe extérieure non métallique et les canalisations non métalliques totalement fermées dans les bâtiments sont définies dans le Code national du bâtiment du Canada 1995, aux articles et à la sous-section suivants:

- 3.1.4.3. Construction combustible
- 3.1.5.17. Construction incombustible
- 3.1.5.19. Canalisations électriques non métalliques
- 3.1.9.3. Boîtes de sortie électrique et câbles et fils électriques
- 3.6.4.3. Pléniums
- 6.2.2.1. Ventilation exigée
- 9.10.9.6. Équipement pénétrant une séparation coupe-feu
- 9.32.3. Ventilation mécanique
- 9.34.1.5. Fils et câbles électriques »;

«Selon le Code national du bâtiment du Canada 1995, sous-section 2.1.3., un petit bâtiment est un bâtiment d'au plus 3 étages dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 600 m² et dont l'usage principal appartient:

- a) au groupe C, habitations,
- b) au groupe D, établissements d'affaires,
- c) au groupe E, établissements commerciaux, et
- d) au groupe F, divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.».

2-126 Supprimer l'article 2-126 qui précède immédiatement l'article 2-130.

6-112 4. Modifier par la suppression:

— a) au paragraphe a) du deuxième alinéa, des mots « 200 A ou »;

— b) du paragraphe b) du deuxième alinéa.

12-504 Supprimer.

26-702 12. c) Ajouter, après la note concernant les articles 26-702 2. et 26-702 24., la note suivante:

«26-702 12. c) On comprend des termes «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneaux de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-702 3., lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. Ainsi, on ne doit pas considérer un sous-sol comme un sous-sol aménagé même si les murs de fondation sont finis, alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, on devra au moins y installer la prise de courant double exigée au paragraphe 26-702 12. c). Enfin, le paragraphe 26-702 12. c) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.».

30-326 3. Supprimer.

31518